

Articles additionnels

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 307 rectifié, présenté par MM. Seillier, Pelletier, de Montesquiou et Mouly.* Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

I. – Le II de l'article L.5214-16 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le nombre : « quatre », est remplacé par le nombre : « cinq » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

...°) Action sociale dont elle confie la responsabilité à un centre intercommunal d'action sociale constitué conformément aux dispositions des articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

II. – Le II de l'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le nombre : « cinq », est remplacé par le nombre : « six » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

...°) Action sociale dont elle confie la responsabilité à un centre intercommunal d'action sociale constitué conformément aux dispositions des articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

M. SEILLIER. – Il s'agit d'élargir les compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomérations. Je propose de rectifier encore cet amendement en remplaçant dans le I b) et le II b) « action sociale dont elle confie la responsabilité » par « dont elle peut confier la responsabilité ».

M. LE PRÉSIDENT. – Il devient l'amendement n° 307 rectifié bis.

M. SOUVET, rapporteur. – Cette formule a l'inconvénient de dessaisir les communes de l'action sociale au profit d'un établissement public. Les maires souhaitent conserver une compétence sociale, même lorsqu'ils ont créé un centre intercommunal d'action sociale. La commission est donc réservée, et attend l'avis du gouvernement.

Mme ODIN, ministre délégué. – Quoique sensible à votre volonté de développer l'intercommunalité en matière d'action sociale, je demande le retrait afin de poursuivre la concertation avec les partenaires. Le gouvernement s'engage à revoir cet amendement à l'Assemblée nationale.

M. MUZEAU. – Des promesses !

M. SEILLIER. – Je fais confiance au gouvernement, monsieur le Rapporteur. Je ne propose pas de dessaisir les communes mais seulement de créer une cinquième compétence, facultative, d'action sociale dans les E.P.C.I. Je retire l'amendement, tout en soulignant que, dans certains cas, par exemple dans ma commune, il n'y a pas d'autre solution que cette formule.

L'amendement n° 307 rectifié bis est retiré.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 308 rectifié, présenté par MM. Seillier, Pelletier, Barbier, de Montesquiou et Mouly.* Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

Plusieurs communes constituées en établissement public de coopération intercommunale peuvent par décision de son organe délibérant créer un centre intercommunal d'action sociale. Le centre intercommunal d'action sociale exerce celles des compétences du présent chapitre non exercées par les centres d'action sociale des communes concernées. Pour les autres, elles peuvent lui être transférées à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

M. SEILLIER. – Je propose de rectifier bis cet amendement en supprimant « par décision de son organe délibérant ». L'amendement n'a rien de révolutionnaire !

M. LE PRÉSIDENT. – Il devient l'amendement n° 308 rectifié bis.

M. SOUVET, rapporteur. – La commission n'a pas eu connaissance de la rectification. Avis défavorable.

Mme OLIN, ministre déléguée. – Je suis sensible à la volonté de simplifier la création des centres intercommunaux d'action sociale et de faciliter les transferts de compétences : le cadre doit être modernisé. Je demande cependant le retrait, dans les mêmes conditions que l'amendement précédent.

L'amendement n° 308 rectifié bis est retiré.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 270, présenté par Mme Printz et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés. Supprimer cet article.

M. SAN VICENTE. – Ce dispositif, s'il est adopté, doit être fermement encadré. Il s'agit en réalité d'importer dans notre droit les business angels, qui profitent de l'opération par des réductions d'impôt et, si l'affaire marche, par des bénéfices. Nous ne sommes pas aux États-Unis ! Nous vivons encore dans un autre système social et juridique. Nous disposons déjà d'un arsenal de mesures de soutien à la création d'entreprise, alimenté notamment par des dotations publiques. L'article 38 du projet de loi permet une dotation en garantie de prêts pour des chômeurs et allocataires de minima sociaux créant leur entreprise. Pourquoi introduire ce système en France ? La mesure, qui prend la forme d'une déduction, est envisagée sous un angle purement fiscal. Elle profitera aux contribuables aisés. La déduction peut être doublée pour atteindre deux mille euros, ce qui devient très intéressant.

Bientôt, on pourra donc réduire ses impôts grâce à la fois à son employé de maison... et à son chômeur créateur d'entreprise.

Il y a là aussi une forme d'essaimage, l'externalisation des activités peu rentables fournissant de surcroît au chef d'entreprise un avantage fiscal.

Nous voterons contre l'amendement de M. le rapporteur qui ouvre à la famille et au conjoint la possibilité de faire bénéficier le donateur d'une réduction d'impôt.

Nous sommes curieux de savoir ce que le gouvernement, certainement soucieux de bonne gestion et de clarté fiscale, dira de cet amendement qui ouvre la boîte de Pandore.

N'importe qui pourrait désormais financer la création d'entreprise de l'un de ses enfants, au frais de la collectivité nationale... ou plutôt de ceux qui paient des impôts mais ne sont pas assez riches pour s'offrir des dépenses ouvrant droit à dégrèvement.

Monsieur le Ministre, n'espérez-vous pas pouvoir grâce à cette mesure diminuer



PROJET DE LOI
COHÉSION SOCIALE

(URGENCE)

N° 308 rect. bis

3 NOVEMBRE
2004

SERVICE DE LA
SÉANCE

(n° 445 rect (2003-2004) , 32, 34, 37, 33)

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable

présenté par

MM. SEILLIER, PELLETIER, BARBIER, de MONTESQUIOU et MOULY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Plusieurs communes constituées en établissement public de coopération intercommunale peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale. Le centre intercommunal d'action sociale exerce celles des compétences du présent chapitre non exercées par les centres d'action sociale des communes concernées. Pour les autres, elles peuvent lui être transférées à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées. »

OBJET

Cet amendement se justifie par son texte même.



PROJET DE LOI
COHÉSION SOCIALE

(URGENCE)

N° 307 rect. bis

3 NOVEMBRE
2004

SERVICE DE LA
SÉANCE

(n° 445 rect (2003-2004) , 32, 34, 37, 33)

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	Défavorable

présenté par

MM. SEILLIER, PELLETIER, de MONTESQUIOU et MOULY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

I – Le II de l'article L.5214-16 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « cinq » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Action sociale dont elle peut confier la responsabilité à un centre intercommunal d'action sociale constitué conformément aux dispositions des articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ».

II – Le II de l'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « six » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Action sociale dont elle peut confier la responsabilité à un centre intercommunal d'action sociale constitué conformément aux dispositions des articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. »

OBJET

Cet amendement se justifie par son texte même.